

La procédure de ratification du traité

“Il faut traiter le sujet avec calme et sérénité. Cela devrait d’ailleurs toujours être le cas pour les grandes affaires politiques françaises.

Selon l’article 53 de la Constitution, **la voie normale d’autorisation de ratification d’un traité est la voie parlementaire**. Ceci constitue une victoire républicaine par comparaison à la situation antérieure où les traités pouvaient être signés par les chefs d’Etat ou les souverains. Par ailleurs, il est fait allusion aux traités dans l’article 11 de la Constitution, relatif au référendum. Il y est précisé que le Président de la République, sur proposition du gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées, peut décider de soumettre à référendum différents textes, dont éventuellement un traité.

Ce qui a manqué au référendum français, c’est l’information : aux yeux de l’opinion, la société civile, les forces économiques et les universités n’y avaient pas suffisamment été associées. Les Français ont eu le sentiment qu’on leur demandait de dire oui à un texte qu’ils ne connaissaient pas bien. Pour comparaison, ce travail d’association de la société civile ayant été fait en Espagne, les Espagnols ont voté oui.

Le texte d’aujourd’hui est différent, non pas dans ses avancées institutionnelles, mais dans l’approche. Au lieu d’être de tonalité constitutionnelle, il modifie les anciens traités, ce qui constitue une différence fondamentale. Or, **du fait de cette tonalité différente – non constitutionnelle - on revient à l’article 53 de la Constitution française, selon lequel c’est normalement le Parlement qui se prononce**, le président de la République pouvant, éventuellement, faire appel au référendum. C’est ainsi que se pose le problème.

Nombreux sont ceux qui demandent un référendum parce que c’est la seule chance de faire échouer le texte. La demande de référendum, chez certains, est honnête. Pour d’autres, c’est une opération politique pour essayer de faire rejeter le traité de Lisbonne.”